



Journée d'échanges application de la BCAE7

Association Française Arbres Champêtres et Agroforesterie

Angers – 1^{er} Décembre 2016

Mise en place de la BCAE7

Historique

Fin 2014 :

- Enjeu de maintenir éligibles les haies dans les surfaces PAC
- **Les haies sont réintégrés mais sous condition de maintien**
- première définition de la BCAE 7

Janvier-Mars 2015 :

- **Débat sur la définition de la haie, l'application de la mesure BCAE 7, le cadre dérogatoire au maintien**

- * notes communes structures bocage portées par l'AFACa
- * participation réunion nationale 26 Janvier
- * mobilisation de nombreux partenaires (CD, CR, agences de l'eau, ministère de l'environnement, associations...) et politiques
- * rencontre cabinet du ministre

Contribution pour l'application de la BCAE7 :
Cas particulier des haies
Analyse des structures Bocages



Mise en place de la BCAE7

Historique

Les enjeux défendus lors de l'élaboration des règles de la BCAE7

- **La définition de la haie**

Définir la largeur des 10 m, problème des trouées de 1 m, prendre en compte toutes les formes de haies (à plat, sur talus, taillées, libre, alignements d'arbres...)

- **Demande d'une possibilité d'évolution**

Possibilité et modalités des déplacements, objectifs différents suivant les densités bocagères, lien avec les démarches des PLU

- **La gestion**

L'interdiction de traiter les haies, l'exploitation du bois

- **Méthode de déclarations**

- Demande d'avoir un **référentiel régional**

- Méthode de mesure des linéaires



photo SCIC énergie orne



photo Bassin versant du Léguer

Présentation de la BCAE7

Définition de la haie

✓ Présence d'arbustes, et, le cas échéant, présence d'arbres et/ou d'autres ligneux (ronces, genêts, ajoncs...);

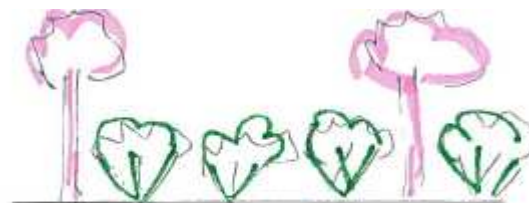
✓ Ou présence d'arbres et d'autres ligneux (ronces, genêts, ajoncs...).

Ne sont pas incluses dans les haies :

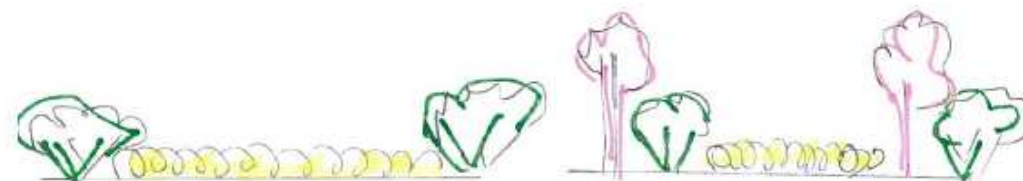
✓ les alignements d'arbres caractérisés par la présence d'une unité linéaire de végétation ligneuse composée uniquement d'arbres (ni arbustes, ni autres ligneux);



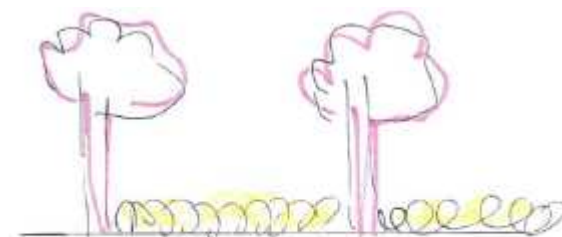
1 Végétation ligneuse avec présence d'arbustes...



2. ...et, le cas échéant, avec une présence d'arbres.



3. ...et/ou d'autres ligneux (ronces, genêts, ajoncs...).



4. ...ou avec une présence d'arbres et d'autres ligneux (ronces, genêts, ajoncs...)

Présentation de la BCAE7

Avec une largeur maxi de 10 mètres

- ✓ La largeur de la haie (dimension intrinsèque) est déterminée quelle que soit sa situation : entièrement sur l'exploitation considérée ou mitoyenne.
- ✓ La haie « s'arrête » à la première rangée de la culture ou à la limite d'entretien de la parcelle (cas des prairies) ou au début d'une bordure de champ, de couvert herbacé.
- ✓ En cas de haie mitoyenne, la largeur maximale doit être « partagée » entre les 2 exploitants en fonction de la réalité de terrain (pas nécessairement 5m de chaque côté). En tout état de cause, la largeur totale ne pourra pas excéder 10 mètres.

Ne présentant pas de discontinuité de plus de 5 mètres

Trouée = un espace ne présentant ni strate arborée (houppier) en hauteur, ni strate arbustive (au sol). Cela n'a pas d'impact sur l'éligibilité des surfaces pour les aides PAC. En effet, aussi bien la surface au sol des deux haies, que la surface du trou, si elle dispose bien d'un couvert admissible, sera éligible.

Présentation de la BCAE7

Précision sur l'application

- ✓ Toutes les haies d'une exploitation agricole dont l'agriculteur a le contrôle sont incluses dans la BCAE n°7. Un agriculteur n'a pas la possibilité de choisir de déclarer seulement certaines haies.
- ✓ Toutes les haies présentes au 1er janvier 2015 (date d'application de la réglementation communautaire) sont considérées comme des particularités topographiques.

La taille des haies et des arbres

- ✓ Absence de taille des haies et des arbres entre le 1er avril et le 31 juillet inclus.
 - il n'y a pas de sanction si la taille intervient pour des raisons de sécurité imposées par une autorité extérieure,
 - l'entretien reste possible au pied des haies pour éviter le désherbage chimique, sans tailler les branches,
 - la taille d'une branche reste possible en présence d'un problème particulier (branche qui touche une clôture électrique par exemple).



Photo : la réforme de la PAC

Présentation de la BCAE7

Déplacement / Destruction/Remplacement

- ✓ Projet de destruction totale ou partielle d'une haie (création d'un nouveau chemin d'accès, création ou agrandissement d'un bâtiment, gestion sanitaire de la haie, défense de la forêt contre les incendies, réhabilitation d'un fossé dans un objectif de rétablissement d'une circulation hydraulique, travaux déclarés d'utilité publique (DUP), opération d'aménagement foncier (DUP))
- ✓ Projet de remplacement d'une haie (réimplantation d'une haie au même endroit)
- ✓ Déplacement des haies possible dans la limite de 2 % du linéaire de l'exploitation ou de 5 mètres (par campagne) – mesure compensatoire reste nécessaire
- ✓ Au-delà déplacement possible dans les cas suivant :
 - Projet de déplacement d'une haie dans le cadre d'un transfert de parcelles entre deux exploitations
 - **Projet de déplacement pour un meilleur emplacement environnemental de la haie**

Dans chacun de ces cas, l'agriculteur devra déposer une demande auprès de la DDTM en notifiant le motif d'intervention et la localisation de la haie concernée.



Jeune plantation – photo mission bocage

Observatoire des difficultés d'application de la BCAE7

Les haies sont des successions de tronçons de profils différents

La diversité dans la composition d'une même haie pose question. Une haie peut être constituée d'une succession de tronçons qui peuvent être classés en alternance entre la BCAE 7, l'alignement d'arbre, la trouée de plus de 5m, le bord de champ.... L'interprétation devient donc difficile sur le terrain et impossible sur la photo aérienne.



Succession de tronçons pouvant être classés dans des types différents ? (de gauche à droite : haie type BCAE 7, trouée, alignement de jeunes arbres, haie type BCAE7)

Observatoire des difficultés d'application de la BCAE7

L'intégration des talus nus dans la BCAE7

Il est important de pouvoir considérer les talus nus comme des éléments de la BCAE 7 dans la mesure où ils sont des espaces de biodiversité, des éléments anti-érosifs et des supports de plantation ou régénération naturelle

Les talus ont un rôle anti-érosif



Les talus participent à la maille bocagère et aux corridors écologiques



Observatoire des difficultés d'application de la BCAE7

Problème particulier de la régénération naturelle

- Les talus ou les bordures de champs embroussaillés ne sont pas admissibles
- Cette végétation linéaire semi-ligneuse permet à plus ou moins long terme l'installation d'une régénération naturelle et donc le développement d'une haie



Régénération naturelle qui se développe lentement dans la ronce

Observatoire des difficultés d'application de la BCAE7

La question de l'entretien

- A partir de quand considère t on qu'il y a destruction de haies ?

Par exemple : le passage de l'épareuse sur la haie (repousses en cours, zones de fougères ou de ronces) qui détruit la végétation ligneuse existante ou en installation.



Agrément BCAE 7 de l'AFAC-agroforesterie

- L'arrêté ministériel BCAE du 24/04/2015 (article 4)

Dans le cadre de l'application de la BCAE7, le déplacement pour un meilleur emplacement environnemental de la haie doit être justifiée par une prescription dispensée par un organisme reconnu dans l'arrêté BCAE :

- Aux structures disposant de l'agrément «*protection de la nature et de l'environnement*»,
- Aux Chambres d'agriculture
- Aux fédérations des chasseurs
- Aux parcs et conservatoires
- Aux adhérents des structures spécialisées en agro-foresterie comme l'AFACA

- Dispositif d'agrément BCAE7 pour les adhérents de l'Afac-Agroforesteries

- Pouvoir cadrer la responsabilité de l'Afac-Agroforesteries à identifier les personnes agréées au déplacement des haies.
- Cadrer la prescription.
- Coordination et homogénéisation des démarches de prescription.

Agrément BCAE 7 de l'AFAC-agroforesterie

- Lancement de l'appel à candidatures : **4 juillet 2016 – 26 septembre**
- **Dossier à remettre : présentation des actions de la structure en faveur du bocage, lettre de motivation, CV des techniciens à agréer**
- **135 candidatures reçues pour 75 organismes** différents sur toutes les régions de France.
- **7 commissions d'évaluation** (jury de l'Afac-Agroforesteries) ont eu lieu entre le 26 octobre et le 28 novembre 2016.
- **Courant décembre :**
 - Réponses aux candidats (mail+ certificat d'habilitation)
 - Liste des candidats retenus transmise au MAAF
- **Liste actualisée annuellement** (en Juin)



[Cliquer ICI](#) pour accéder au formulaire de candidature en ligne

L'appel à candidature pour être habilité à dispenser des prescriptions pour un meilleur emplacement environnemental d'une haie dans le cadre de la BCAE7, par l'Afac-Agroforesteries, est ouvert. Vous avez jusqu'au lundi 26 septembre 2016 pour déposer votre dossier de candidature via [le formulaire en ligne de l'Afac-Agroforesteries](#). Le jury se réunira début octobre pour délibérer et accorder les habilitations nominativement aux conseillers agroforestiers des structures candidates.

Pour tout renseignement, contacter :

Paule Pointereau

Coordinatrice de l'Afac-Agroforesteries

Tél : 06 79 25 61 37

Email : contact@afac-agroforesteries.fr

Les suites de l'implication de l'AFAC-agroforesterie

- *Accompagner les structures qui demandent l'agrément*
- *Diffusion d'une fiche-guide technique*
- *Mise en place de formations*
- *Rédaction d'un guide (à valider)*
- *Faire la synthèse des questions et remarques pour poursuivre l'échange avec le ministère*
- *Participer aux réflexions vers une nouvelle PAC...*



Modèle de fiche technique de prescription pour le déplacement de haie dans le cadre de la BCAE7

Dossier suivi par :

Type de demande d'intervention sur une haie

Cocher, au préalable de l'évaluation du projet, la case correspondant au motif d'intervention sur une haie demandée par l'agriculteur dans les quatre situations suivantes.

- Projet de destruction totale ou partielle d'une haie *
- Projet de **déplacement** d'une haie dans le cadre d'un transfert de parcelles entre deux exploitations
- Projet de **déplacement** pour un meilleur emplacement environnemental de la haie
- Projet de remplacement d'une haie (réimplantation d'une haie au même endroit)

Dans chacun de ces cas, l'agriculteur devra déposer une demande auprès de la DDTM en notifiant le motif d'intervention et la localisation de la haie concernée.

** Par destruction, on entend suppression définitive, par exemple par arrachage, sans implantation d'une autre haie. Cette suppression est autorisée par la réglementation uniquement dans les cas listés ci-dessous.*

- Création d'un nouveau chemin pour l'accès et l'exploitation d'une parcelle, dans la limite de 10 mètres de large ;
- Création ou agrandissement d'un bâtiment d'exploitation justifié par un permis de construire (joindre une copie du permis de construire) ;
- Défense de la forêt contre les incendies décidée par le Préfet au titre des dispositions visées au titre III du code forestier (joindre une copie de la décision administrative) ;
- Gestion sanitaire de la haie décidée par le Préfet au titre des dispositions visées au livre II du code rural et de la pêche maritime (joindre une copie de la décision administrative) ;
- Réhabilitation d'un fossé dans un objectif de rétablissement d'une circulation hydraulique (joindre une photo du fossé à réhabiliter et un plan des travaux hydrauliques projetés) ;
- Travaux déclarés d'utilité publique (indiquer quel est le projet faisant l'objet de la DUP) ;
Opération d'aménagement foncier avec consultation du public, en lien avec des travaux déclarés d'utilité publique (joindre une copie de la prescription du conseil environnemental associé à l'opération).